



VILLE DE
L'ÉTANG-SALÉ
Entre mer et forêt

Arrêté portant interdiction de la baignade dans la zone initialement autorisée sous surveillance des MNS

Le Maire de la Ville de L'ETANG-SALE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiés ;
VU l'article L.2213-1 à 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
VU la demande formulée par la CIVIS, par mail, en date du 20 février 2024 demandant l'interdiction de la baignade pour des raisons de sécurité ;
CONSIDERANT que des dommages ont été constatés par la CIVIS sur les filets côté sud de la zone de bain ;
CONSIDERANT que l'équipe des scaphandriers n'est pas en mesure de réparer lesdits filets dans un délai proche ;
CONSIDERANT que la zone de baignade surveillée n'est plus protégée par des filets opérationnels ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger les usagers de la plage ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer sur son territoire, la sécurité, la salubrité et la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La baignade est interdite dans la zone surveillée de la plage de L'ETANG-SALE, et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

Le service des maîtres-nageurs sauveteurs chargé de la surveillance de la plage informera le public afin d'éviter tout risque d'accident. Le drapeau rouge d'interdiction de baignade sera activé jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 février 2024 et sera affiché dans les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilités à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Messieurs le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, et la CIVIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à L'ETANG-SALE, le 22/02/2024

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Le MAIRE
Mathieu HOARAU

Dominique D'EURVEILHER



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (BP 2024 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage, auprès de la Commune d'Étang-Salé (BP 904 Avenue Raymond Barre, 97427 Etang-Salé), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. »